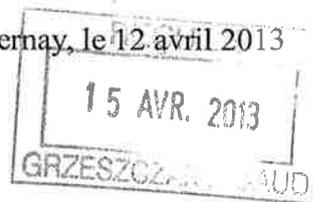




Esternay, le 12 avril 2013



GRZESZCZAK RIGAUD  
34 Chaussée du Port  
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

**Objet : Evolution des bâtiments scolaire et périscolaire intercommunaux à Esternay -  
Notification**

Pièce jointe : Marché du (préciser date de signature de votre Président)

Monsieur,

Votre offre d'un montant de 122 798,71 € HTVA relative à l'opération visée en objet ayant été retenue, j'ai l'honneur de vous notifier le marché afférent à celle-ci.

Je vous invite à démarrer à compter de la présente lettre, la mission de Maîtrise d'œuvre qui vous a été confiée.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée

Reçu notification du marché, le 15/4/2013

Esternay, le 12 Avril 2013

Le titulaire du marché

  
Grzeszczak Rigaud  
Architectes  
34 Chaussée du Port 51000 Châlons-en-Ch.  
Tél : 03 26 65 73 38 - Fax 03 26 65 88 44  
Site : 398 783 456 000 21

**Monsieur Le Président  
Gérard AMON**

Communauté de communes Portes de Champagne  
10 Place du Général de Gaulle - 1er étage  
51240 ESTERNAY  
Tél. : 03 26 61 95 76 - Fax : 03 26 81 00 64

Exemplaire à nous retourner

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PORTES DE CHAMPAGNE**

**EVOLUTION DES BATIMENTS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE  
INTERCOMMUNAUX A ESTERNAY**

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**Communauté de Communes Portes de Champagne**  
Place du Général de Gaulle - BP 12  
51 310 ESTERNAY  
Tel: 03.26.81.00.67 – Fax: 03.26.81.00.64  
[cc.portesdechampagne@wanadoo.fr](mailto:cc.portesdechampagne@wanadoo.fr)

## ACTE D'ENGAGEMENT

MAITRE DE L'OUVRAGE :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DE CHAMPAGNE**

**OBJET DU MARCHÉ**

### EVOLUTION DES BATIMENTS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE INTERCOMMUNAUX A ESTERNAY

**Date du Marché** :

**Montant T.T.C.** :

**Imputation** : Chapitre Article Opération

**Mode de passation** : Marché passé en application des articles 26 II, 28 et 74 du code des marchés publics

L'offre a été établie sur la base :

des conditions économiques en vigueur au mois de Avril 2013 (mois M0) du CCAP et des documents qui y sont mentionnés.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics:  
**Monsieur le Président de la Communauté de Communes Portes de Champagne**

Ordonnateur : **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Portes de Champagne**

Comptable public assignataire des paiements : **Trésorerie d'Esternay**



## ARTICLE 1er : CONTRACTANT

Je (nous) soussigné (s), Michel RIGAUD

Agissant au nom et pour le compte de la société : SARL GRZESZCZAK RIGAUD Architectes

Au capital de : xxxx

Ayant son siège social à : 34 Chaussée du Port, 5100 CHALONS EN CHAMPAGNE

Téléphone : 03 26 65 73 38

Fax : 03 26 65 73 38

ou agissant en mon nom personnel  
domicile :

Téléphone :

Fax :

N° SIRET : 398 793 456 000 21

Code APE :

Compte à créditer : .....  
code établissement      code guichet      compte      clé

Nom de la banque : xxxx

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir établi la déclaration sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

\* AFFIRME (affirmons), sous peine de résiliation de plein droit du marché, ne pas tomber sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du Code des Marchés Publics ;

\* M'ENGAGE (NOUS ENGAGEONS), sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations de maîtrise d'oeuvre dans les conditions ci-après définies.

Les cotraitants conjoints à la Maîtrise d'oeuvre sont :

Nom : SARL STRUCTURES ET SYSTEMES

Adresse : ZAC les Escarnotières - 1, rue B.  
Pascal - 51100 Châlons-en-Champagne

N° siret : 492 670 179 000 26

Nom : BETELEC

Adresse : 26, rue Martin Peller - 51100 Reims

N° siret : 308 972 314 000 22

Nom : VARLET INGENIERIE

Adresse : 4 Allée Alberto Santos Dumont- Bât  
C1 bis - 51100 Reims

N° Siret : 478 233 802 000 14

Nom : ECHOLOGOS

Adresse : 16, rue du Général de Gaulle - 51400  
Livry-Louvercy

**ARTICLE 2 : Prix**
**2.1 Calcul du forfait**

<b>Estimation Prévisionnelle en € HT (P)</b>		1 194 540,00 €
Taux de rémunération de la mission de base		9,08%
Taux de rémunération de la mission EXE (partielle)		0,95%
Taux de rémunération de la mission de Coordination SSI		0,25%
<b>Taux de rémunération de la mission (t)</b>		10,28%
<b>Forfait de rémunération (P*t) € HTVA</b>		<b>122 798,71 €</b>
TVA	19,60%	24 068,55 €
Montant du Présent Marché € TTC		146 867,26 €

En cas de discordance entre les valeurs ci-dessus, c'est la valeur hors T.V.A. de F qui prime.  
 Dans les conditions fixées à l'article 4 du CCAP, le forfait définitif de rémunération pourra être modifié par voie d'avenant.

Ce forfait sera égal au produit du taux de rémunération t' par le nouveau coût prévisionnel avec  $t=t'$



## 2.2 - Décomposition de la mission en éléments normalisés et répartition des honoraires (hors T.V.A.)

TRANCHE FERME							
Eléments Normalisés	Taux	Architecte	Bureaux d'études				TOTAL
		GRZ-RIGAUD	STRUC&SYST.	BETELEC	VARLET ING.	ECHOLOGOS	
ESQ	4,42%	4627,05	0	271,16	525	0	5423,21
APS	9,72%	8343,03	954,49	596,55	1155	882	11931,07
APD	18,55%	14970,77	3188,85	1138,87	2205	1274	22777,49
PRO	15,90%	9068,09	2733,3	976,18	4590	2156	19523,57
ACT	4,42%	4355,89	271,16	271,16	525	0	5423,21
VISA	1,77%	674,82	0	108,46	210	1176	2169,28
DET	30,03%	28052,05	1843,89	1843,89	3570	1568	36877,83
AOR	3,53%	3222,87	86,77	216,93	420	392	4338,57
EXE	9,24%	0	5674,07	2496,59	3177,48	0	11348,14
SSI	2,43%	0	0	2986,35		0	2986,35
TOTAL		73314,57	14752,53	10906,14	16377,48	7448	122798,71

### 2.3 – Taux de tolérance

#### 2.3.1 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux :

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 0,5%

#### 2.3.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 1%

### 2.4 - Variation de prix

Les modalités de variation du prix sont fixées dans le CCAP.

### ARTICLE 3 – BENEFICE DE L'AVANCE (prévue à l'article 87 du code des marchés publics)

Je ne renonce pas au bénéfice de l'avance

Je renonce au bénéfice de l'avance

## ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANTS

### 4.1 Sous-traitance avant marché

L'annexe n° 1 au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage/nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance : le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage/que nous envisageons de sous-traiter conformément à l'annexe n° 1 est de :

Nom du sous-traitant	Nature de la prestation	Montant en euros (TVA incluse)
<b>TOTAL</b>		

### 4.2 - Sous-traitance envisagée au cours de l'exécution du marché

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations, que le maître d'oeuvre envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant au pouvoir adjudicateur. Les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement, ou céder.

Nom du sous-traitant	Nature de la prestation	Montant en euros (TVA incluse)
M.		
M.		
M.		
<b>TOTAL</b>		

## ARTICLE 5 - DELAIS

La remise des dossiers d'études se fera selon le calendrier suivant :

Eléments de mission	Délais
Délai remise ESQ (1)	3 semaines
Délai remise APS (2)	1 semaine
Délai remis APD (2)	2 semaines
Délai de remise PRO-DCE	4 semaines

(1) à compter de la date de notification du marché de maîtrise d'oeuvre.

(2) à compter de la date de validation de l'élément de mission précédent

Durée prévisionnelle des travaux :

12 mois

Durée prévisionnelle de la mission de maitrise d'œuvre :

30 mois

## ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES

### 6.1 - Paiement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit de :

<b>Au nom de :</b>			
Agence :			
Code établissement	Code guichet	N° du compte	Clé RIB
<b>Au nom de :</b>			
Agence :			
Code établissement	Code guichet	N° du compte	Clé RIB

<b>Au nom de :</b>			
Agence :			
Code établissement	Code guichet	N° du compte	Clé RIB

<b>Au nom de :</b>			
Agence :			
Code établissement	Code guichet	N° du compte	Clé RIB

<b>Au nom de :</b>			
Agence :			
Code établissement	Code guichet	N° du compte	Clé RIB

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés à l'annexe du présent document.

Fait en un seul original,

A CHALONS/CH,

Le 19/4/2013

Grzeszko Rigaud  
Architecte  
Chalons-en-Champagne  
Tél : 03 26 81 95 75

Le (s) contractant (s)

## ARTICLE 7 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A ESTERNAY, le

**Le Pouvoir Adjudicateur : Le Président, Gérard AMON**

Communauté de communes Portes de Champagne  
10 Place du Général de Gaulle - 1er étage  
51310 ESTERNAY  
Tél : 03 26 81 95 75 Fax : 03 26 81 00 64

## ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)

### MARCHE

- .....  
- titulaire .....  
- objet .....

### PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- nature .....  
- montant T.V.A. comprise .....

### SOUS-TRAITANT

- nom, raison ou dénomination sociale .....  
- entreprise individuelle ou forme juridique de la société.....  
- numéro d'identité d'entreprise (SIRET).....  
- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers .....  
- adresse .....  
- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) .....

### CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- modalités de calcul et de versement des avances et acomptes .....  
.....  
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, et retenues diverses .....  
.....  
- personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Portes de Champagne.

### COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

.....  
Le pouvoir adjudicateur

.....  
L'Entrepreneur

.....  
Le Mandataire  
.....

\* \* \* \* \*

(1) P.J. : - Une déclaration sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales,
- Une attestation d'assurances du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES  
DE CHAMPAGNE**

**EVOLUTION DES BATIMENTS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE  
INTERCOMMUNAUX A  
ESTERNAY**

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Communauté de Communes Portes de Champagne**

Place du Général de Gaulle - BP 12

51 310 ESTERNAY

Tel: 03.26.81.00.67 – Fax: 03.26.81.00.64

[cc.portesdechampagne@wanadoo.fr](mailto:cc.portesdechampagne@wanadoo.fr)



**Grzeszczak Rigaud  
Architectes**

41 Boulevard de la République - 51000 CHAMPAGNE-en-Laingy  
Tél 03 26 81 00 67 - Fax 03 26 65 88 44  
SIRET 390 43 456 000 21

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - TITULAIRE DU MARCHÉ	4
1.3 - SOUS-TRAITANCE	4
1.4 - TYPE DE LA MISSION ET VALIDITÉ DU MARCHÉ	4
1.5 - CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	4
1.6 - DOMAINE FONCTIONNEL	5
1.7 - CONDUITE D'OPÉRATION	5
1.8 - CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.9 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	5
1.10 - TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE	6
1.11 - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	6
1.12 - MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	6
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>7</b>
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES	7
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES	7
2.3 - NANTISSEMENT - CÉSSION DE CRÉANCE - PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE	7
<b>ARTICLE 3 - TVA</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNÉRATION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - PRIX</b>	<b>8</b>
5.1 - FORME DU PRIX	8
5.2 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	8
5.3 - CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	8
5.4 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX	8
5.5 - MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	9
<b>ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</b>	<b>10</b>
6.1 - AVANCE	10
6.1.1 - Avance aux sous-traitants	10
6.2 - ACOMPTES	10
6.2.1 - Esquisse	10
6.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études suivants :	10
6.2.3 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (VISA, DET, OPC, AOR)	11
6.2.4 - Rémunération des éléments normalisés	11
6.2.5- Montant de l'acompte	12
6.3 - SOLDE	13
6.3.1 - Décompte final	13
6.3.2 - Décompte général - État du solde	13
6.4 – DÉLAIS GLOBAL DE PAIEMENT	13
6.5- INTÉRÊTS MORATOIRES	14
6.6 - RÈGLEMENT EN CAS DE COTRITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYÉS DIRECTEMENT	14
6.7 - ACTION DIRECTE D'UN SOUS-TRAITANT	14
<b>ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITÉS PHASE "ÉTUDES"</b>	<b>15</b>
7.1 - ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDE	15
7.1.1 - Délais	15
7.1.2 - Pénalités pour retard	15
7.2 - RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES	15
7.2.1 - Présentation des documents	15
7.2.2 - Nombre d'exemplaires	15
7.2.3 - Modalités de présentation du dossier de consultation des entreprises	16
<b>ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"</b>	<b>17</b>

8.1 - VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	17
8.1.1 - Délai de vérification	17
8.1.2 - Pénalités pour retard	17
8.1.3 - Pénalités pour erreur dans les décomptes mensuels des entrepreneurs	17
8.2 - VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR	17
8.2.1 - Délai de vérification	18
8.2.2 - Pénalités pour retard	18
<b>ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE</b>	<b>19</b>
<b><u>ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES</u></b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG - PI</b>	<b>25</b>

# CHAPITRE I - GENERALITES

## ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - Objet du Marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire Rimbaud dans le cadre de l'opération d'évolution des bâtiments scolaire et périscolaire intercommunaux à Esternay.

### 1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

### 1.3 - Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous- traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

### 1.4 - Type de la mission et validité du marché

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base de maîtrise d'œuvre conforme aux dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 étendue des études d'exécution pour les lots gros œuvre, charpente, chauffage, VRD, plomberie et électricité.

Cette mission est complétée de la coordination SSI.

Conformément aux dispositions de l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au Maître d'œuvre

### 1.5 - Contenu des éléments de mission

Les éléments normalisés constitutifs de cette mission sont les suivants :

Phase	Élément de mission
Phase étude	Etudes d'esquisse (ESQ)
	Études d'avant projet sommaire (APS)
	Études d'avant projet définitif (APD)
	Études de Projet (PRO)
	Cahier des charges fonctionnel du S.S.I.
	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
Phase travaux	Visa des études d'exécution (VISA)
	Études d'exécution (EXE)
	Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
	S.S.I.
	Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (AOR)

## 1.6 - Domaine fonctionnel

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel : **Bâtiment - Construction neuve- Restructuration**

## 1.7 - Conduite d'opération

La conduite de l'opération est assurée par le **Maître d'Ouvrage**.

## 1.8 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique dont les missions porteront sur la sécurité des personnes et la solidité des ouvrages.

## 1.9 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Au titre de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets et arrêtés d'application, l'opération relevant de la catégorie 2 donnera lieu à l'établissement d'un Plan Général de Coordination (PGC) et de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

La mission du coordonnateur investi par le Maître de l'ouvrage s'effectuera en étroite collaboration avec les autres intervenants dans les conditions suivantes :

A chaque phase de l'étude, le dossier correspondant (Études Préliminaires, Esquisse, Avant Projet, Dossiers de Consultation des Entreprises) sera communiqué par le Maître d'œuvre au coordonnateur qui formulera un avis ou des observations communiqués en retour au Maître d'œuvre.

En particulier le coordonnateur s'assurera :

- de la cohérence des différents dossiers d'études avec le P.G.C. en cours d'élaboration
- de la conformité des Dossiers de Consultation des Entreprises pour ce qui concerne les clauses relevant des dispositions du Code du travail.

Le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur sera remis au maître d'œuvre aux fins d'intégration aux Dossiers de Consultation des Entreprises.

Le Maître d'œuvre fournira au coordonnateur, sur simple demande de ce dernier, toute information ou tout document utile à sa mission.

Des réunions de synthèse entre le coordonnateur et le maître d'œuvre interviendront en tant que de besoin, notamment avant remise à l'approbation du maître d'ouvrage de l'Avant-projet et des Dossiers de Consultation des Entreprises.

Le Coordonnateur consignera dans le Registre Journal, les éléments et résultats de cette coopération avec le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sera saisi de tout litige ou divergence d'appréciation entre le coordonnateur et le maître d'œuvre.

S'agissant de la réalisation, le Coordonnateur limitera, au titre de la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage, ses interventions sur chantier au strict cadre de l'organisation de la coordination tel que défini par la loi du 31 décembre 1993 et décrets subséquents.

Tout litige avec le maître d'ouvrage en la matière sera soumis sans délai à l'arbitrage du Directeur Départemental du Travail.

Sauf urgence impérieuse ou péril imminent, le Coordonnateur ne pourra, sans en référer aux autorités compétentes, interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au Maître d'œuvre, en la matière.

Le Maître d'œuvre est tenu de répondre à toute sollicitation du Coordonnateur formalisée dans le Registre Journal et de fournir sans délai au Coordonnateur toute information sur les éléments ou modifications du Projet ou de son organisation susceptible d'affecter le Plan Général de Coordination. Le Coordonnateur participera à sa convenance aux réunions de chantier

### **1.10 – Mission Système de Sécurité Incendie (S.S.I.)**

Le contenu de la mission de coordination SSI doit être conforme à la norme NF S61-932 de juillet 2000.

• **En phase de conception**, le coordonnateur SSI établit un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

- La catégorie du SSI
- L'organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS)
- Le positionnement des matériels centraux déportés
- Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale et/ou générale sélective)
- Les alimentations de sécurité (AES / APS)
- Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS)
- Le principe et la nature des liaisons
- La procédure de réception technique.

• **En phase de réalisation**

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI
- Création et mise à jour du dossier d'identité SSI conforme à la norme NF S61-932
- Contrôle du respect du cahier des charges et suivi du contrôle fonctionnel
- Établissement du procès-verbal de réception technique.

### **1.11 - Travaux intéressant la Défense**

Sans objet.

### **1.12 - Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

### **1.13 - Mode d'attribution des travaux**

L'attribution des travaux est prévue **en lots séparés**.

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### 2.1 - Pièces particulières

- a) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- b) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe

### 2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).

- Les annexes I et II figurant dans l'arrêté du 21 décembre 1993.

- Les CCTG (cahiers des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de travaux :

- annexe n° 1 : Travaux de génie civil,
  - annexe n° 2 : Travaux de bâtiment,
- en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).

### 2.3 - Nantissement - Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2 du CCAG-PI et des articles 106 et suivants du code des marchés publics.

## ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent CCAP sont exprimés hors TVA.

## CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION

#### 4.1 – Modalités de fixation du forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel fixé dans l'acte d'engagement.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t'$  fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par le montant modifié du coût prévisionnel des travaux lorsque cette modification résulte:

- \* de décisions du maître d'ouvrage qui ont modifié sensiblement le programme initial
- \* d'aléas non prévisibles et inconnus lors de la passation du marché mais qui nécessiteront des études complémentaires.

#### 4.2 – Dispositions diverses

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 études figurant dans l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

### ARTICLE 5 - PRIX

#### 5.1 - Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.5 ci-après.

#### 5.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m.O (m.O. Études) fixé dans l'acte d'engagement.

#### 5.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

#### 5.4 - Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

## 5.5 - Modalités de révision des prix

La révision prévue à l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0.125 + (0.875 \times I_m/I_0)$$

dans laquelle :

$I_0$  : index ingénierie du mois  $m_0$  Etudes (mois d'établissement du prix)

$I_m$  : index ingénierie du mois  $m$  ; ce mois  $m$  est déterminé comme suit :

### 5.5.1. Pour les éléments d'études APS - APD - PRO - ACT et SSI (cahier des charges)

a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b) Durée d'exécution de l'élément supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (art. 10.2 du CCAG-PI).

### 5.5.2. Pour l'élément VISA

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.3 ci-après est remis au maître d'ouvrage.

### 5.5.3. Pour l'élément SSI

Index du mois au cours duquel le cahier des charges fonctionnel SSI est remis au maître d'œuvre.

### 5.5.4. Pour les éléments DET, et SSI (phase réalisation)

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.2.3 b ci-après.

### 5.5.5. Pour l'élément AOR

Pour l'élément défini à l'article 6.2.3.c ci-après, il convient de prendre en compte, pour les trois premiers points, l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage, et pour le dernier point, l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

### 5.5.6. Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés
- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

## ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 6.1 - Avance

I. Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

II. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

**Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de cette avance et le préciser à l'article 3 de l'acte d'engagement.**

Le versement de l'avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur le remboursement de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

#### 6.1.1 - Avance aux sous-traitants

L'avance prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics est versée sur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct

### 6.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

#### 6.2.1 - Esquisse

L'établissement de l'acompte relatif à l'élément esquisse est effectué après que l'élément ait été réceptionné.

#### 6.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études suivants :

APS, APD, PRO, EXE, ACT, SSI (cahier des charges)

Les prestations incluses dans les éléments normalisés ci-dessus ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.1.1 du présent CCAP.

Toutefois, ces prestations devront être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution serait important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 11.2 du CCAG- PI et art 91 du code des marchés publics). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre et comportant le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution ;

ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### **6.2.3 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (VISA, SSI, DET, AOR)**

#### **a) Élément VISA**

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études : plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre.

- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

#### **b) Élément DET (Direction des travaux) et SSI (phase réalisation)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier : 85 %

- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, des décomptes généraux des marchés de travaux relatifs à l'opération, et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %

#### **d) Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception et à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 50 %

- A la remise au maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés (DOE) : 20 %

- A l'achèvement des levées de réserves et à la date de réception par le maître de l'ouvrage de la proposition complémentaire de réception : 20 %

- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 10 %

### **6.2.4 - Rémunération des éléments normalisés**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché défini à l'article 3 alinéa 3 de l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs aux éléments esquisse, A.P.S. et A.P.D. seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément A.P.D. à un réajustement, en plus ou en moins, du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, A.P.S. et A.P.D.

### 6.2.5- Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.2.2 et 6.2.3 et 6.2.4 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

#### a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### b) Projet de décompte périodique

Par application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

#### c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

- des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent CCAP.

#### d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1) Le montant du décompte périodique ci-dessus ;

2) L'incidence éventuelle de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5.5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

3) L'incidence de la TVA ;

4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Le mandatement de l'acompte doit intervenir quarante-cinq jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître de l'ouvrage.

### **6.3 - Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### **6.3.1 - Décompte final**

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait initial de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP;
- c) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égal au poste diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### **6.3.2 - Décompte général - État du solde**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'œuvre.

### **6.4 – Délais global de paiement**

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours, conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics (article 98 modifié par décret n°2008-1355 du 19/12/2008)

#### **6.5- Intérêts moratoires**

Par application du titre III du décret n°2002-232 du 21 février 2002 (relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics), le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points

Le taux des intérêts moratoires applicable sera l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commenceront à courir augmenté de 2 points. Les intérêts d'un montant inférieur à 5 euro ne seront pas ordonnancés ou mandatés.

#### **6.6 - Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement**

Il sera effectué conformément aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-PI.

#### **6.7 - Action directe d'un sous-traitant**

Il sera fait application des dispositions du titre III de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

## CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

### ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

#### 7.1 - Établissement des documents d'étude

##### 7.1.1 - Délais

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement.

##### 7.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

APS	1/3 000
APD	
PRO – EXE	
SSI	

#### 7.2 - Réception des documents d'études

##### 7.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation de l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le titulaire avise **par écrit** le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés en vue des opérations de vérifications.

##### 7.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Document	nombre d'exemplaires
ESQ	3
APS	3
APD	3
PRO- EXE	3
DOE	3
AOR	3
SSI	3

Ces documents seront accompagnés en outre de leur matrice, stencil, contre-calque, CD-Rom etc ...

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

### 7.2.3 - Modalités de présentation du dossier de consultation des entreprises

Le D.C.E. est remis au Maître d'Ouvrage en 3 exemplaires (dont un reproductible) par le mandataire de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Celui-ci assurera la mise au point du dossier et notamment :

\* Intégration dans un dossier unique des CCTP établis par chacun des membres de l'équipe de Maîtrise d'œuvre

\* Synthèse de manière à ce que le D.C.E. forme un ensemble cohérent tant par la présentation (pages de garde de chacun des lots) que par la pagination (chaque page du CCTP doit comporter le n° du lot, le n° de la page, le nombre de pages total).

\* Création d'une liste de plans comprenant les n° et intitulés.

\* Création d'une liste reprenant chacune des éventuelles tranches ou options avec leurs n°, une description sommaire (2 lignes) ainsi que les noms des lots concernés

\* Mise au point d'une liste précisant la répartition des dépenses communes de chantier par lot, en collaboration avec le coordonnateur SPS

\* Présentation des estimations par lot et par tranche.

\* Élaboration de la liste des pièces écrites à faire figurer en qualité de documents contractuels dans le CCAP (dossier géotechnique, rapport d'essai, dossier photographique...)

Tous ces documents sont centralisés par le mandataire de l'équipe de Maîtrise d'œuvre et remis en **une seule fois** au Maître de l'ouvrage contre récépissé.

### 7.2.4 - Délais

Par dérogation aux articles 26.2 et 27 alinéa 1 à 3 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

ESQ	2 semaines
APS	2 semaines
APD	2 semaines
PRO	2 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.3 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## ARTICLE 8 - PHASE "TRAVAUX"

### 8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier. Cette notification intervient dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire

#### 8.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **15 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **1/3000<sup>ème</sup>** (un millième) du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

#### 8.1.3 - Pénalités pour erreur dans les décomptes mensuels des entrepreneurs

En cas d'erreur dans un décompte mensuel conduisant au rejet de celui-ci par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour nécessaires à l'établissement du nouveau décompte mensuel (y compris les dimanches et jours fériés) est fixé à **1/3000<sup>ème</sup>** du montant en prix de base hors TVA de l'acompte de travaux correspondant.

Le nombre de jours nécessaire à l'établissement du nouveau décompte mensuel pris en compte pour le calcul des pénalités débute à compter du jour de réception par le Maître d'œuvre du décompte refusé (ce jour étant inclus) jusqu'au jour de réception du décompte corrigé, par le Maître d'Ouvrage avec une majoration forfaitaire de 5 jours correspondant au traitement du décompte par le Maître d'Ouvrage.

### 8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

### **8.2.1 - Délai de vérification**

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **quinze jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### **8.2.2 - Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **1/3000<sup>ème</sup>** du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

## CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études :

#### - d'Avant-projet Définitif

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, une décision ou un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- \* du forfait de rémunération ;
- \* des dépenses de libération d'emprise ;
- \* des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- \* des frais éventuels de contrôle technique ;
- \* des frais éventuels de coordination SPS ;
- \* de la prime éventuelle de l'assurance "dommages" ;
- \* de tous les frais financiers.

### ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Études) fixé par l'acte d'engagement.

### ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance précisé dans l'acte d'engagement

### ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Dans le cas exceptionnel où, après application du taux de tolérance, le seuil de tolérance serait inférieur au coût prévisionnel la rémunération du maître d'œuvre arrêté par voie d'avenant sera maintenue.

### **ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT 01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois mo du marché de maîtrise d'œuvre et au mois mo de l'offre ou des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision ou un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de remise de l' (ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Précisé dans l'acte d'engagement

### ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

### ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux **réellement** exécutés dans le cadre des marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix. Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputable à la maîtrise d'œuvre.

### ARTICLE 19 – PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES**

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

## **ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de sept jours, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souches fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.7 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS**

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles A 25.1 et suivants du C.C.A.G PI (Attention l'option confère au pouvoir adjudicateur les droits d'utilisation des résultats à titre NON EXCLUSIF).

## **ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

## **ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1., 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI et plus précisément des articles 29 à 36 avec les précisions suivantes :

#### 27.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

#### 27.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

### ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

#### 28.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art.30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

#### 28.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

#### 28.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

**ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG - PI**

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
26.4.2 26.2 34.2.2.4 32	7.2.1 7.2.4 7.2.4 27.2 alinéa 2

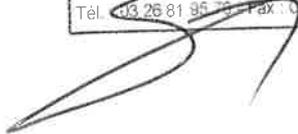
Fait à **ETERNAY**, le **Avril 2013-**

Lu et approuvé par le maître d'œuvre :

A. *Chauvont/AM*, le *17/4/2013*..

**Le pouvoir adjudicateur**

Communauté de communes Portes de Champagne  
101 rue du Général de Gaulle 1<sup>er</sup> étage  
61310 ETERNAY  
Tél : 03 26 81 95 75 - Fax : 03 26 81 00 64



~~Grassez Rigaud  
Architectes~~  
24 Chaussée de Port 51000 Châlons-en-Ch.  
Tél 03 26 81 38 38 - Fax 03 26 55 80 44  
SIRET 2674345600021

